



Accord concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements d'équidés à proximité des frontières entre la France et l'Allemagne

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), notamment l'article 139

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (« règlement IMSOC »)

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union

Vu le règlement (UE) d'exécution 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux

Considérant la situation épidémiologique favorable et comparable en Allemagne et en France au regard des maladies animales réglementées pour les équidés

Les chefs des services vétérinaires d'Allemagne et de la France ont décidé ce qui suit:

Les exigences en matière de certification zoosanitaire prévues à l'article 143, paragraphe 1, à l'article 148 et à l'article 152 de la loi de santé animale ne s'appliquent pas aux mouvements d'équidés entre les territoires définis au point 2, aux fins et pendant les périodes mentionnées au point 1, si les conditions énoncées aux points 4 à 7 du présent accord sont remplies.

ES 2023/3



1. Champ d'application

Cet accord concerne l'utilisation de la dérogation prévue à l'article 139, paragraphe 1, du règlement 2016/429 (LSA) en ce qui concerne les mouvements d'équidés entre certains territoires frontaliers de la France et de l'Allemagne.

La dérogation s'applique

- aux équidés habituellement détenus dans des établissements géographiquement situés sur les territoires définis au point 2, pour les déplacements dont le seul but est de participer à l'un des types d'événements suivants :
 - a) activités de loisirs (randonnée etc...);
 - b) expositions et les manifestations sportives, culturelles et similaires (y compris la formation à ces manifestations);
 - (c) pâturage;
 - d) travail effectué par ces équidés.
- pour le retour des équidés ayant fait l'objet de la dérogation susmentionnée pour le départ dans la limite des délais suivants:
 - a) pour les activités de loisirs – dans les 10 jours suivant le départ;
 - b) pour les expositions et les manifestations sportives, culturelles et similaires (y compris la formation à une telle manifestation) – dans les 5 jours précédant et 5 jours suivant la manifestation;
 - c) pour le pâturage – dans les 30 jours suivant le départ;
 - d) pour le travail – dans les 10 jours suivant le départ.

2. Définitions

La France et l'Allemagne sont définies comme États membres d'origine et de destination.

- « territoires frontaliers »: sont les territoires suivants
 - En Allemagne: Rhénanie-Palatinat, Sarre et dans le Bade-Wurtemberg les régions administratives Karlsruhe et Fribourg
 - En France: départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin;
- « équidés » – définition de l'article 3, n° 14 du Règlement (UE) 2020/688

ES 12/13



3. Identification des équidés

Les opérateurs déplaçant leurs équidés conformément au point 2 veillent à ce que ces équidés :

- soient accompagnés du document d'identification conformément à la réglementation européenne;
- soient identifiés par un moyen d'identification électronique dont le code du transpondeur figure sur le passeport ou par un autre moyen d'identification officiellement agréé dans le pays partenaire et explicitement lié au passeport;
- soient enregistrés dans la base de données centrale du pays signataire dans lequel ils sont généralement conservés ;

4. Santé animale et traçabilité

Les équidés déplacés dans le cadre des mouvements prévus au point 1 doivent satisfaire aux conditions visées à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2020/688.

Ils sont accompagnés d'une auto-déclaration, signée par l'opérateur du mouvement au lieu d'origine.

L'auto déclaration contient les informations suivantes (un modèle d'auto déclaration figure à l'annexe 1) :

- a) Le nombre d'équidés déplacés avec pour chacun le numéro du document d'identification unique à vie mentionnant le numéro universel d'identification équidés;
- b) Le numéro d'enregistrement et l'adresse de l'établissement d'origine et du lieu de destination ;
- c) Le type de mouvement (tel que spécifié au point 1);
- d) Nom et numéro d'autorisation du transporteur Si le transporteur est titulaire d'une autorisation conformément au règlement (CE) n° 1/2005, ce numéro doit être indiqué;
- e) Le numéro d'immatriculation du moyen de transport.
- f) Une déclaration selon laquelle les équidés satisfont aux conditions de police sanitaire prévues aux articles 125, article 126, paragraphe 1, point a) b) et c), 130 de la LSA;
- g) Une déclaration que les équidés ne sont pas originaires d'un pays tiers, ou, si c'est le cas, que les exigences de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2020/692 sont respectées.
- h) Une déclaration selon laquelle les équidés ont été détenus durant les 15 jours avant le mouvement dans l'établissement d'origine sans avoir eu de contact avec d'autres équidés de statut sanitaire inférieur ou soumis à des restrictions de police sanitaire.
- i) Une déclaration selon laquelle, au cours des activités couvertes par le présent accord, des mesures sont prises pour éviter que les équidés n'entrent en contact avec d'autres équidés d'un autre statut sanitaire.
- j) Une déclaration attestant que les équidés sont aptes au transport prévu conformément au règlement (CE) n° 1/2005.

ES 2013/8



L'auto-déclaration doit être délivrée le jour de l'expédition par l'opérateur du mouvement. Elle est valable pour le transport/mouvement aller, l'événement/pâturage/travail et le mouvement de retour à l'établissement d'origine dans les délais spécifiés au n° 1.

5. Transport

Les équidés doivent être déplacés directement vers l'événement ou le pâturage. Après l'événement, les équidés doivent être ramenés directement à l'établissement de départ.

Les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés conformément aux articles 4 et 5 du règlement délégué (UE) 2020/688.

6. Coordonnées

Chaque état membre signataire désigne le point de contact responsable du présent accord et des communications futures et au sein de l'administration nationale.

Contact, France: Direction générale de l'alimentation BICMA,
bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr,

Allemagne: Ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture, Référence 323,
323@bmel.bund.de

7. Suspension de l'accord

. Sans préjudice des mesures de sauvegarde prises en application de la réglementation européenne, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues sans notification préalable par toute autorité signataire en cas de risque grave pour la santé humaine ou animale. Cette suspension doit être notifiée à la Commission Européenne.

En cas de non-respect du présent accord entraînant un risque pour la santé humaine ou animale, tout service signataire peut proposer la suspension de l'accord. La période de suspension ne commence à courir qu'après que le service concerné en a été informé et ait été en mesure de présenter ses observations. Le délai pendant lequel des observations peuvent être formulées ne peut excéder trente jours à compter de la notification au service concerné.

8. Évaluation et abrogation de l'accord

Cet accord est évalué par les États membres signataires dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Lors de la réunion d'évaluation, il est déterminé si des modifications sont nécessaires et, dans l'affirmative, cet accord est modifié. Il convient également de déterminer s'il est nécessaire de procéder à d'autres évaluations et, dans l'affirmative, à quels intervalles.

L'abrogation de l'accord doit se faire par écrit avec un préavis de 3 mois. La Commission est informée par le signataire qui a abrogé l'accord.

ES R0143



Cette abrogation doit être notifiée à la Commission européenne.



9. Cet accord s'applique

CVO français
Emmanuelle Soubeyran

Signé à

le

CVO allemand
Dr. Dietrich Rassow

Signé à

le

Briestel

13 03 2023

En deux exemplaires

En deux exemplaires



Bundesministerium
für Ernährung
und Landwirtschaft



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe 1

Model Self-declaration / *Modèle d'auto déclaration* / Eigenerklärung

Self-declaration for the movement of equine animals (equines) in accordance with an agreement between France and Germany entered into under the possibility of exception as stated in Article 139 of the Animal Health Law (AHL)/

Auto-déclaration pour les mouvements d'animaux équins (équidés) conformément à un accord entre la France et l'Allemagne conclu dans le cadre de la possibilité de dérogation prévue à l'article 139 de la loi sur la santé animale (LSA)/

Eigenerklärung für die Verbringung von Equiden (Equinae) in Übereinstimmung mit der Vereinbarung zwischen Frankreich und Deutschland, welche mit der in Artikel 139 des Tiergesundheitsrechtsakts (AHL) genannten Möglichkeit zu einer Ausnahmeregelung getroffen wurde

This self-declaration may be used for the movement of horses for special purposes in the border country, covering the following areas:

Cette auto-déclaration peut être utilisée pour le mouvement de chevaux à des fins spéciales dans le l'Etat member frontalier, couvrant les domaines suivants:/

Diese Eigenerklärung kann in Grenznähe für das Verbringen von Pferden zu besonderen Zwecken genutzt werden und umfasst die folgenden Gebiete:

1. In Germany / *Allemagne* / Deutschland: Rheinland-Pfalz und das Saarland sowie in Baden-Württemberg die Regierungsbezirke Karlsruhe und Freiburg

2. In France / *France* / Frankreich: les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et Bas-Rhin

Information on the consignment / *Information sur l'équidé ou sur le lot/* Angaben zur Sendung:

Number of horses / *Nombre de chevaux* / Anzahl der Pferde: _____

Information on the horse(s) / *Information sur le(s) cheval (aux)* / Informationen zu dem bzw. den Pferd(en):

- Passport number / *Numéro du passeport(document d'identification)* / Pass-Nummer: _____
- Unique Life Number (UELN) / *Numéro d'identification unique (UELN)* / Eindeutige Lebensnummer (UELN): _____



- Transponder number / *Transpondeur numéro* /
Transpondernummer: _____

Information on the place of origin / *Information sur le lieu d'origine* / Informationen zum Herkunftsort:

Address of the establishment where the horse(s) are habitually kept / *adresse de l'établissement où ces chevaux sont habituellement détenus* / Adresse des Betriebs, in dem das bzw. die Pferd(e) gewöhnlich gehalten wird bzw. werden:

The registration number of the establishment / *le numéro d'enregistrement de l'établissement* / Die Registrierungsnummer des Betriebs: _____

Date of dispatch from the place of origin / *Date de départ du lieu d'origine* / Abfahrtstag am Herkunftsort: _____

Information on the place of destination / *Information sur le lieu de destination* / Informationen zum Bestimmungsort:

Purpose of the movement (choose one) / *Objectif du mouvement (Choix d'un des motifs ci-dessous)* / Zweck der Verbringung (bitte wählen):

Choose one / <i>Choisissez un de ces motifs</i> / Bitte wählen Sie aus	Event / Evènement / Veranstaltung	Return... / Retour... / Rückkehr... Duration/ Durée/DE
	Recreational use / <i>Manifestation récréative</i> / Freizeittätigkeit	...within 10 days after dispatch / <i>Dans les 10 jours qui suivent le départ</i> / binnen 10 Tagen nach der Abfahrt
	Exhibitions, and sporting, cultural and similar events (including training for such event) / <i>Expositions et manifestations</i>	...within 5 days prior and 5 days after the event / <i>dans les 5 jours précédant et les 5 jours suivant</i>



	<i>sportives, culturelles et similaires (y compris l'entraînement pour une telle manifestation)</i> / Ausstellungen sowie sportliche, kulturelle und ähnliche Veranstaltungen (einschließlich des Trainings für eine solche Veranstaltung)	<i>l'événement</i> / innerhalb von 5 Tagen vor und 5 Tagen nach der Veranstaltung
	Grazing / <i>Pacage</i> / Weidehaltung	within 30 days after dispatch / <i>Dans les 30 jours qui suivent le départ</i> / binnen 30 Tagen nach der Abfahrt
	Work done / <i>travail</i> / Arbeitseinsatz	within 10 days after dispatch / <i>Dans les 10 jours qui suivent le départ</i> / binnen 10 Tagen nach der Abfahrt

Address of the event / *Adresse de l'évènement* / Adresse des Veranstaltungsorts:

Registration number of the place of destination (if relevant) / *Numéro d'enregistrement de la place de destination (le cas échéant)* / Registrierungsnummer des Bestimmungsortes (falls zutreffend):

Date (if necessary period) for the event / *Date (et la durée si nécessaire)* / Datum (falls zutreffend Zeitraum) der Veranstaltung/Verbringung:

Validity period for the declaration / *Période de validité de la déclaration* / Gültigkeitszeitraum der Eigenerklärung: ☐ Transport information / Informations sur le transport / Angaben zum

Transport information / *Informations sur le transport* / Angaben zum Transport:

Means of transport (if relevant) / *Moyens de transport (Le cas échéant)* / Transportmittel (falls zutreffend):

Transporter (if relevant) / *Transporteur (le cas échéant)* / Transporteur (falls zutreffend):

I, the undersigned operator, declare that the horse(s) stated in this declaration: / *Je soussigné, opérateur, déclare que le(s) cheval(aux) mentionné(s) dans cette déclaration:* / Ich, der/die unterzeichnete Betreiber/in, bestätige, dass das bzw. die in dieser Erklärung genannte(n) Pferd(e):

- Meets the animal health requirement in / *Réponde(ent) aux exigences de santé animale citées à* / die tierseuchenrechtlichen Anforderungen in Einklang mit:



- Article 125 of AHL / *l'article 125 de la loi de santé animale (RUE 2016/429 / Artikel 125 des AHL;*
- Article 126(1)(a)(b) and (c) of AHL / *l'article 126 point a, b et c de la loi de santé animale (RUE 2016/429) / Artikel 126 Absatz 1 Buchstabe a, b und c des AHL; and / og / und*
- Article 130 of AHL / *l'article 130 de la loi de santé animal (RUE 2016/429 / Artikel 130 des AHL;*
- Does/do not originate from a third country, or if so, the requirements of article 26 of Delegated regulation (EU) 2020/692 are met / *N'est pas/ ne sont pas originaire(s) d'un pays tiers ou, si ce n'est pas le cas, les exigences de l'article 26 du règlement délégué (UE) 2020/692 sont satisfaites / nicht aus einem Drittland stammt bzw. stammen, oder, falls doch, die Anforderungen von Artikel 26 der delegierten Verordnung (EU) 2020/692 erfüllt sind;*
- Was/were kept in the place of origin without having had contact with other horses of lower health status, or horses that were under restrictions for animal health reasons, for 15 days prior to the movement / *a /ont été détenu(s) dans le lieu d'origine sans avoir eu de contact avec d'autres chevaux de statut sanitaire inférieur, ou avec des chevaux soumis à des restrictions de mouvements pour des raisons de santé animale, pendant les 15 jours précédant le mouvement / in den 15 Tagen vor dem Verbringen am Herkunftsort gehalten wurde(n) und nicht mit anderen Pferden, die einen geringeren Gesundheitsstatus aufwiesen oder aus tierseuchenrechtlichen Gründen Sperrmaßnahmen unterlagen, in Berührung gekommen ist bzw. sind*
- Are fit for the intended transport in accordance with Council Regulation (EC) No. 1/2005 / *Sont aptes au transport prévu, conformément au règlement (UE) n° 1/2005 / für den geplanten Transport in Übereinstimmung mit Verordnung des Rates (EU) Nr. 1/2005 über den Schutz von Tieren beim Transport transportfähig ist bzw. sind.*

In addition, I, the undersigned, declare that during activities covered by this movement, measures will be taken to prevent the horse(s) from coming into contact with other horses with a different health status / *En outre, je, soussigné, déclare que pendant les activités couvertes par ce mouvement, des mesures seront prises pour éviter que le ou les cheval (aux) n'entrent en contact avec d'autres chevaux ayant un statut sanitaire différent / Darüber hinaus bestätige ich, der/die Unterzeichnete, dass während der Tätigkeiten im Zusammenhang mit dieser Verbringung, Maßnahmen ergriffen werden, um zu verhindern, dass das bzw. die Pferd(e) in Berührung mit anderen Pferden kommt bzw. kommen, welche einen anderen Gesundheitsstatus aufweisen.*

Information on the operator / *Information sur opérateur / Informationen zu dem/der Verbringer/in:*

- Name / *Nom/ Name:*
- Address / *Adresse / Adresse:*
- Contact information (phone number and email) / *Informations de contact (Téléphone et adresse e-mail) / Kontaktinformationen (Telefon und E-mail-Adresse):*



- Date and signature of the operator / *Date et signature de l'opérateur (détenteur)* /
Datum und Unterschrift des/der Betreiber/in:

The self-declaration is valid for the outward transport, the event/grazing/work and the return movement to the establishment of origin within the times periods specified above / *L'auto-déclaration est valable pour le transport allerVers , l'événement/pâturage/travail et pour le mouvement de retour à l'établissement d'origine dans les délais spécifiés ci-dessus* / Die Eigenerklärung gilt für den Ausgangstransport, die Veranstaltungen/Weidehaltung/Arbeit und die Rückkehr zum Herkunftsbetrieb innerhalb der oben genannten Zeiträume.



Annexe II

Article 22 du règlement délégué (EU) 2020/688)

Exigences applicables aux mouvements d'équidés vers d'autres États membres

1. Les opérateurs ne déplacent des équidés vers un autre État membre que si les exigences suivantes sont remplies:

a) les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de surra (infection à *Trypanosoma evansi*) n'a été signalé au cours des 30 derniers jours précédant le départ ou, s'ils proviennent d'un établissement dans lequel une telle maladie a été signalée au cours des deux dernières années précédant le départ, l'établissement touché est resté soumis, après la dernière apparition du foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que:

i) les animaux infectés aient été retirés de l'établissement;

et que

ii) les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra (infection à *Trypanosoma evansi*) effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement;

b) les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des six derniers mois précédant le départ ou, s'ils proviennent d'un établissement dans lequel une telle maladie a été signalée au cours des deux dernières années précédant le départ, l'établissement touché est resté soumis, après la dernière apparition du foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que:

i) les animaux infectés aient été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés aient été castrés;

et que

ii) les autres équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés visés au point i), aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de la dourine effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les mesures décrites au point i) ont été achevées;

c) les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 derniers jours précédant le départ ou, s'ils proviennent d'un établissement dans lequel une telle maladie a été signalée au cours des 12 derniers mois précédant le départ, l'établissement touché est resté soumis, après la dernière apparition du foyer, à des restrictions de mouvement jusqu'à ce que:

i) les animaux infectés aient été mis à mort et détruits ou abattus et que l'établissement ait été nettoyé et désinfecté;



et que

ii) les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de trois mois après que les mesures décrites au point i) ont été achevées;

d) les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six derniers mois précédant le départ ou, s'ils proviennent d'un établissement situé dans un État membre ou une zone de celui-ci dans lequel une telle maladie a été signalée au cours des deux dernières années, ils remplissent les conditions prévues au point i) et celles énoncées au point ii) ou au point iii):

i) au cours de la période d'au moins 21 jours précédant le départ, ils sont restés cliniquement sains et tout animal visé au point ii) ou au point iii) qui présentait une élévation de la température corporelle au-dessus de la plage physiologique, prise quotidiennement, a été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a);

et

ii) les animaux ont été maintenus en quarantaine pendant une période d'au moins 21 jours, tout en étant protégés contre les attaques d'insectes vecteurs, et

ou bien

— ils ont été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne à l'aide d'une primovaccination complète, puis revaccinés suivant les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'expédition;

ou bien

— ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 b), sur des échantillons prélevés 14 jours au moins après la date de début de mise en quarantaine;

iii) les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à

— un test de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 b), sans augmentation du titre d'anticorps, sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second échantillon ayant été prélevé au cours d'une période de 10 jours précédant la date de départ;

et à



— un test de dépistage du génome du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 2, sur des échantillons prélevés dans les 48 heures précédant le départ, et les animaux ont été protégés après le prélèvement contre les attaques d'insectes vecteurs jusqu'au départ

e) les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 derniers jours précédant le départ;

f) les animaux proviennent d'un établissement dans lequel aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 derniers jours précédant le départ;

g) les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux détenus des espèces répertoriées pour les maladies visées aux points a) à f) qui ne satisfaisaient pas aux exigences prévues aux points a) à

e) au cours des 30 derniers jours précédant le départ et à l'exigence prévue au point f) au cours des 15 derniers jours précédant le départ.